

Bulletin d'information

N° 399

Septembre/Octobre 2018



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie



SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1 AGENDAS	4
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE/OCTOBRE 2018	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL	5
I.2 CCN CAOUTCHOUC	8
I.3 CCN PLASTURGIE	8
I.4 CCN COMMERCE DE GROS	8
II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	9
II.1 QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FACTURE ?	9
II.2 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ?	9
II.3 UN SALARIE PEUT-IL DEMISSIONNER PENDANT UN ARRET MALADIE ?	9
II.4 PEUT-ON GARDER LA MUTUELLE DE SON ENTREPRISE A LA FIN DE SON CONTRAT DE TRAVAIL ?	9
II.5 UNE SALARIEE ENCEINTE PEUT-ELLE REFUSER D'EFFECTUER CERTAINES MISSIONS ?	10
II.6 QU'EST-CE QU'UN CDD « SENIOR » ?	10
III. JURISPRUDENCES	11
III.1 L'ASSISTANCE DU DELEGUE SYNDICAL AUPRES DES IRP SE DEDUIT DE SON CREDIT D'HEURES	11
III.2 LEVEE DE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE	11
III.3 LES NEGLIGENCES DANS LE TRAVAIL D'UN SALARIE PREJUDICIALES POUR L'ENTREPRISE : UNE FAUTE	11
III.4 LA CONTESTATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES PAR LES SYNDICATS REPRESENTATIFS OU NON	12
IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	12
IV.1 UNE BASE DE DONNEES ELABOREE PAR L'INRS RESERVEE AUX MATIERES PLASTIQUES	12
IV.2 IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS DES PRODUITS CHIMIQUES SUR LA SANTE A L'AIDE DE L'OUTIL MIXIE12	12
IV.3 DECLARATION DES PRODUITS CHIMIQUES	13
IV.4 MOYENS DE DECLARATION DES PRODUITS CHIMIQUES	13
IV.5 L'EVALUATION DU RISQUE D'INCENDIE EN ENTREPRISE	14
IV.6 LES AIDES FINANCIERES POUR PREVENIR LES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LES PETITES ENTREPRISES	14
V. DONNEES ECONOMIQUES	15
V.1 TAUX DE CHANGE AU 30 SEPTEMBRE 2018 (PARITE FIN DE MOIS)	15
V.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
V.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	17
V.4 EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (EN % PAR RAPPORT AU VOLUME)	17
V.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	18
V.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	19
V.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)	19
V.8 TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES	19
V.9 TAUX DE L'USURE POUR LE 4E TRIMESTRE 2018	20

VI. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	22
VI.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)	22
VI.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS	22
VI.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES	22
VI.4 INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE	23
VI.5 PRIX A LA CONSOMMATION	23
VI.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 3^E TRIMESTRE 2018	23
VI.7 MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)	24
VII. PETITES ANNONCES	25
VII.1 OFFRES D'EMPLOIS	25
VII.2 DEMANDE D'EMPLOIS	25

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 AGENDAS

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE/OCTOBRE 2018

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Septembre et Octobre 2018

REUNIONS UCAPLAST Septembre et Octobre 2018	
5 septembre 2018	Délégation patronale - Caoutchouc
5 septembre 2018	Commission Plénière Paritaire (CPP) Caoutchouc
11 septembre 2018	Groupe de travail DGEFP – Référentiel de certification des maitres d'apprentissage
13 septembre 2018	Section Paritaire Professionnelle (SPP) – OPCALIA - Caoutchouc
19 septembre 2018	Délégation patronale - Caoutchouc
19 septembre 2018	Commission Plénière Paritaire (CPP) Caoutchouc
24 au 27 Septembre 2018	Iran Plast
2 octobre 2018	Observatoire Paritaire des Métiers et des Qualifications (OPMQ) - Plasturgie
2 octobre 2018	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) - Plasturgie
4 octobre 2018	Groupe de travail DGEFP – Référentiel de certification des maitres d'apprentissage
9 octobre 2018	Commission handicap de la CPME
10 octobre 2018	Groupe de travail - Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) - Plasturgie
11 octobre 2018	Commission sociale de la CPME
17 octobre 2018	Comité Directeur CPME – Section Industrie
18 octobre 2018	Groupe de travail DGEFP – Référentiel de certification des maitres d'apprentissage
23 octobre 2018	Groupe de travail DGEFP – Référentiel de certification des maitres d'apprentissage

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – NOVEMBRE 2018	
Au plus tard le 5 novembre	<ul style="list-style-type: none">❖ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés : Transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre et paiement des cotisations dues sur ces salaires❖ Entreprises de 9 et moins de 50 salariés : Pour les employeurs payants mensuellement et pratiquant le décalage de paie avant le 24.11.2016 versement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires versés du 11 au 30 septembre❖ Employeurs et travailleurs indépendants : Paiement trimestriel ou mensuel des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales de la CSG et de la CRDS, pour les travailleurs indépendants non-agricoles ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès
Au plus tard le 13 novembre	<ul style="list-style-type: none">❖ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre les États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en octobre 2018
Au plus tard le 15 novembre	<ul style="list-style-type: none">❖ Entreprise d'au moins 50 salariés Transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre versés en novembre. Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires (sauf pour les employeurs en décalage de la paie avant le 24.11.2016 ; voir 18 et 30 novembre).❖ Entreprise de moins de 50 salariés : Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre. Pour les employeurs en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires❖ Tous contribuables : Paiement au centre des finances publiques des impositions mises en recouvrement en septembre 2018.❖ Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 juillet 2018 Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

	<p>❖ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires</p> <p>Télépaiement de la taxe sur les salaires, afférente aux rémunérations versées en octobre 2018, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2017 est supérieur à 10 000 €.</p>
<p>Au plus tard le 15 novembre</p>	<p>❖ Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en octobre 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - Télédéclaration et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. - Télédéclaration et télépaiement auprès de la direction des non-résidents du prélèvement correspondant aux produits de source européenne. - Télédéclaration et télépaiement auprès de la direction des non-résidents des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire. <p>❖ Sociétés ayant prélevé, en octobre 2018, une retenue à la source sur des revenus mobiliers</p> <p>Télédéclaration à la direction des non-résidents et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents.</p>
<p>Au plus tard le 18 novembre</p>	<p>❖ Entreprises d'au moins 50 salariés</p> <p>Pour les employeurs pratiquant avant le 24.11.2016 le décalage de la paie du 11 au 20 du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'octobre versés du 11 au 20 novembre.</p> <p>La date limite de paiement des cotisations est reportée au 19 novembre, le 18 étant un dimanche.</p>
<p>Au plus tard le 20 novembre</p>	<p>❖ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel.</p>
<p>Au plus tard le 25 novembre</p>	<p>❖ Cotisations AGRIC ARCCO</p> <p>Pour les employeurs payant les cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO d'octobre 2018.</p>
<p>Au plus tard le 30 novembre</p>	<p>❖ Entreprises d'au moins 50 salariés</p> <p>Pour les employeurs pratiquant avant le 24.11.2016 le décalage de la paie du 21 à la fin du mois, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'octobre versés du 21 au 30 novembre.</p>

	<p>❖ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2018</p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p>
<p>Délai variable</p> <p>La date varie du 15 au 24 du mois selon la catégorie dans laquelle entre le redevable</p>	<p>❖ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires</p> <p>Télédéclaration et télépaiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>régime réel normal si la somme payée en 2017 a excédé 4 000 €</u> : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois d'octobre 2018 ; - <u>régime simplifié d'imposition</u> : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois d'octobre 2018, par voie électronique ; - <u>régime des acomptes provisionnels</u> : <ul style="list-style-type: none"> • télérèglement de l'acompte sur octobre 2018 et remise de la déclaration correspondante, • déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations de septembre 2018

I.2 CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnel (CQP).

La demande d'avis en vue de l'extension de l'accord sur la revalorisation des minima conventionnels pour 2018 a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 19 juin dernier. L'accord n'a toujours pas été à ce jour étendu. **L'accord signé le 18 janvier 2018 ne trouve donc pas encore à s'appliquer.**

I.3 CCN PLASTURGIE

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Bloc 2 des ordonnances Macron ;
- Salaires 2019 (ouverture des négociations).

Négociations terminées

Lors de la CMP du 25 octobre dernier, un accord sur les indemnités de licenciement et de départ à la retraite a été ouvert à signature. La Fédération Nationale de la Plasturgie et des composites ainsi que FO et la CFDT se sont déclarés signataires de cet accord. Pour l'heure nous sommes encore dans le délai d'opposition et ne savons donc pas si cet accord pourra ou non être soumis à extension.

UCAPLAST n'est pas signataire de l'accord en question. Nous vous indiquerons dans le prochain bulletin des suites données à cet accord.

CDI de chantier : le sujet a été ouvert et clôturé dans la même réunion du 25-10-2018. Les OS ne souhaitant pas négocier sur ce thème.

Pour rappel, l'accord du 12 décembre 2017, signé par la Fédération de la Plasturgie, la CFDT et la revalorisant les minima conventionnels pour 2018, n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension. UCAPLAST n'étant pas signataire de cet accord, les dispositions de cet accord ne trouveront à s'appliquer qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

I.4 CCN COMMERCES DE GROS

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Négociation sur les CDD ;
- Proposition d'avenant à l'accord forfait jours du 30 juin 2016 ;
- Avenant fonds social ;
- Formation professionnelle ;
- Accord d'adaptation suite à la fusion (arrêté DGT) avec la convention collective du commerce de gros de tissus

Pour rappel, l'accord du 8 mars 2018 relatif aux salaires minima applicables au 1^{er} mai 2018 ne fait toujours pas l'objet d'une publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension. **UCAPLAST n'étant pas signataire de cet accord, les dispositions de cet accord ne trouveront à s'appliquer qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.**

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FACTURE ?

Les factures répondent à un certain formalisme. Sur le fond, les factures doivent être rédigées en français, établies en 2 exemplaires dont un est destiné au client, et elles doivent comporter des mentions obligatoires.

Ces mentions obligatoires sont :

- L'identité du vendeur ou du prestataire de service,
- L'identité du client,
- Le numéro de facture,
- Date de la facture,
- Date de la vente ou de la prestation,
- Les identifications de la taxe à la valeur ajoutée,
- Le taux de TVA légalement applicable,
- La désignation des biens ou des services,
- La date ou le délai de paiement,
- La référence à la disposition d'exonération ou au régime particulier.

II.2 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ?

Tous les employeurs dont les entreprises comptent au moins 20 salariés doivent respecter l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Les entreprises concernées doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif salarié total. Ce chiffre s'applique sur l'effectif d'assujettissement. Ces travailleurs peuvent être embauchés pour un CDI, un CDD, un temps partiel, un temps plein, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

II.3 UN SALARIE PEUT-IL DEMISSIONNER PENDANT UN ARRÊT MALADIE ?

Un salarié peut démissionner pendant un arrêt maladie. Néanmoins, il sera tenu de respecter le préavis restant à courir à l'issue de cet arrêt. L'absence du salarié à cause de la maladie ne prolonge pas le préavis sauf si cet arrêt est dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle. Toutefois, l'employeur peut toujours dispenser le salarié de réaliser le préavis.

II.4 PEUT-ON GARDER LA MUTUELLE DE SON ENTREPRISE A LA FIN DE SON CONTRAT DE TRAVAIL ?

Il est possible de garder la mutuelle de son travail à la fin de son contrat, mais pour cela, il faut remplir certaines conditions, c'est ce que l'on appelle « la portabilité ».

Vous pouvez en bénéficier, si votre contrat est rompu pour un motif autre que la faute lourde, si la cessation du contrat donne droit à une prise en charge par l'assurance-chômage et si vous avez adhéré à la couverture complémentaire de l'entreprise. Vous pouvez bénéficier de la complémentaire pendant la durée égale à l'indemnisation du chômage. La durée du maintien du droit ne peut excéder 12 mois. Le maintien de la couverture cesse lorsque vous retrouvez un nouvel emploi, et à l'expiration de la période de maintien des droits.

II.5 UNE SALARIEE ENCEINTE PEUT-ELLE REFUSER D'EFFECTUER CERTAINES MISSIONS ?

Une salariée en état de grossesse dispose d'une protection particulière. En effet, celle-ci peut refuser d'exécuter certaines tâches. Certaines activités pouvant être dangereuses pour la mère et son enfant sont interdites, notamment les activités liées à des produits chimiques, au virus de la rubéole et toxoplasmose si la salariée n'est pas vaccinée. Les activités l'exposant à des rayons ionisants sont aussi interdites, ainsi que les missions concernant une pression supérieure à 100 hectopascals.

Si l'emploi de la salariée est exposé à ces risques, l'employeur doit lui proposer un poste compatible avec sa grossesse. S'il se trouve dans l'incapacité de lui fournir ce poste, l'employeur doit informer la salariée, qui voit son contrat de travail suspendu jusqu'à la date du début de congé maternité. Toutefois, si la salariée n'est pas exposée à ces facteurs, mais que son état de santé le nécessite, l'employeur peut l'affecter provisoirement à un autre poste.

II.6 QU'EST-CE QU'UN CDD « SENIOR » ?

Le CDD « sénior » favorise le retour à l'emploi des salariés de plus de 57 ans, soit inscrit comme demandeur d'emploi depuis plus de 3 mois, soit bénéficiant d'un contrat de sécurisation professionnelle. Ce CDD à durée de 18 mois maximum peut être renouvelé une fois. Ce CDD permet pour ces personnes d'obtenir des droits supplémentaires pour la liquidation de la retraite à taux plein.

III. JURISPRUDENCES

III.1 L'assistance du délégué syndical auprès des IRP se déduit de son crédit d'heures

Les délégués du personnel au cours des réunions organisées avec l'employeur, peuvent se faire accompagner par le délégué syndical. Dans l'arrêt du 19 septembre 2018, la question était de savoir si cette assistance du délégué syndical était imputable sur le temps de délégation dont il dispose pour l'exercice de ses fonctions ?

La chambre sociale affirme que le temps passé par le délégué syndical, lors des réunions des délégués du personnel, est imputé sur le crédit d'heures normal de l'intéressé. Ces heures ne peuvent pas suivre le régime des heures utilisées pour participer à une réunion organisée à l'initiative de l'employeur ; ces heures ne sont pas imputables sur le crédit d'heures.

(Cass. Soc. 19 septembre 2018, n° 17-11715 FSPB)

III.2 Levée de la clause de non-concurrence

Dans un récent arrêt du 21 Mars 2018, la Cour de cassation s'est prononcée sur le délai de levée de la clause de non-concurrence.

En l'espèce, le contrat de travail d'un salarié contenait une clause qui permettait de lever l'obligation de non-concurrence et de soustraire l'employeur à payer la contrepartie financière, en informant le salarié dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin effective du travail. Le salarié démissionne de son poste, mais l'employeur ne le dispense pas de réaliser son préavis et notifie la levée de la clause durant le préavis. Néanmoins, selon la Cour de cassation, la seule circonstance que le salarié cesse de réaliser le préavis de son propre chef est sans incidence sur le délai de renonciation.

(Cass. Soc. 21 mars 2018, n° 16-21021)

III.3 Les négligences dans le travail d'un salarié préjudiciables pour l'entreprise : une faute

Un employeur avait licencié un salarié, lui reprochant d'avoir manqué de façon réitérée à ses obligations, facilitant ainsi des détournements de fonds de l'entreprise. Pour l'employeur, il lui importait peu que le salarié n'ait pas participé directement à ce détournement.

La Cour d'appel avait relevé que le salarié n'avait pas exécuté certains contrôles requis dans sa profession. Ces manquements étaient répétés au point de permettre des détournements de fonds préjudiciables pour l'entreprise.

Pour la Cour d'appel et la Cour de cassation, ces manquements justifient le licenciement. Cependant, pour la Cour de cassation, le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et non sur une faute grave.

(Cass. Soc. 19 septembre 2018, n° 16-24152 D)

III.4 La contestation des élections professionnelles par les syndicats représentatifs ou non

Pour contester des élections professionnelles devant le Tribunal d'instance, il faut respecter les règles de procédure civile et donc avoir un intérêt à agir.

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation est venue préciser qu'un syndicat qui a vocation à participer au processus électoral a un intérêt à agir en contestation de la régularité des élections, qu'il soit représentatif ou non.

La Cour de cassation vient donc remettre en question sa position adoptée en 2006. Elle admettait, qu'un syndicat représentatif ou non puisse agir en contestation de la régularité des élections, dès qu'il avait des adhérents présents dans l'entreprise.

Avec cet arrêt, l'intérêt à agir des Organisations syndicales non-représentatives n'est plus conditionné à la présence d'adhérents dans l'entreprise.

(Cass. Soc. 20 septembre 2018, n° 17-26226 FPB)

IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

IV.1 Une base de données élaborée par l'INRS réservée aux matières plastiques

L'INRS a mis au point une base de données pour les risques liés à la mise en œuvre à chaud des matières plastiques. Celle-ci contient actuellement **27 fiches** sur les polymères thermoplastiques allant de l'acétate de cellulose au polyéthylène téréphtalate. Les fiches sont toutes structurées en 4 parties :

- La présentation,
- Les caractéristiques,
- Les risques,
- La bibliographie.

La base de données présente l'étude menée par l'INRS en laboratoire et dans les ateliers de plasturgie sur les produits de dégradation thermique des thermoplastiques les plus utilisés. Ces fiches sont régulièrement mises à jour. Sur la base de données, il est possible de rechercher une matière par critère en inscrivant le n° CAS, le nom ou l'abréviation de la matière et les termes recherchés. La recherche peut se faire aussi par fiches.

<http://www.inrs.fr/publications/bdd/plastiques.html> : Lien pour accéder à la base de données.

IV.2 Identification des effets potentiels des produits chimiques sur la santé à l'aide de l'outil MiXie

Dans le monde du travail, de nombreux salariés sont exposés à des substances chimiques.

L'analyse des risques concernant la combinaison des différents produits chimiques peut s'avérer difficile pour les entreprises.

MiXie France est un outil web qui aide à repérer les effets additifs potentiels d'un mélange. MiXie est gérée par un groupe de travail composé de toxicologues, médecins du travail, statisticiens et d'ingénieurs. MiXie prend en compte plusieurs critères pour identifier les produits chimiques. Ainsi, l'outil retient

l'analyse concernant le niveau d'exposition à partir duquel l'effet toxique est observé, et l'étude de la classification de la substance au niveau européen.

MiXie répertorie 107 effets, qui sont regroupés en 24 classes d'effets selon l'organe. Un même effet peut être présent dans plusieurs classes d'effets. Ce site est gratuit et accessible sur le site de l'INRS, deux modes d'utilisation sont possibles :

- **Le mode d'utilisation qualitatif**, dans le cas où l'utilisateur ne dispose pas de données atmosphériques, l'utilisateur indique les noms des produits et MiXie classe les substances et identifie les classes d'effets activées pour ce produit.
- **Le mode d'utilisation quantitatif**, si l'utilisateur dispose de données atmosphériques, il indique les noms des substances et leurs concentrations, l'outil identifie les classes d'effets activés pour la substance et calcule l'indice d'exposition.

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil45> : Lien pour l'utilisation de l'outil MiXie.

IV.3 Déclaration des produits chimiques

Une déclaration des produits chimiques doit être réalisée auprès de l'INRS pour qu'ils soient pris en compte. La déclaration requiert plusieurs informations indispensables sur le produit selon un arrêté du 25 janvier 2017, relatif aux modalités de déclaration. Ainsi, pour déclarer un produit chimique, il est nécessaire de transmettre :

- **La qualité du déclarant ou du mandant ;**
- **La date de mise sur le marché ;**
- **L'identification du produit**, c'est-à-dire les désignations commerciales du produit déclaré accompagné des coordonnées complètes du responsable de la mise sur le marché mentionnées sur l'étiquette correspondante ;
- **La composition qualitative et quantitative détaillée et exhaustive du produit**. Lorsque le produit est composé d'un ou plusieurs mélanges inclus dont la composition est inconnue ou partiellement connue par le déclarant, celui-ci indique les coordonnées du fournisseur, le nom commercial et la fiche de données de sécurité du ou des fournisseurs ;
- **Les types de conditionnements commerciaux ;**
- **Les types d'utilisation ;**
- **Les caractéristiques physico-chimiques ;**
- **L'étiquetage du produit, s'il est classé ;**
- **La fiche de données de sécurité rédigée en français ;**
- **Un modèle d'étiquette pour chaque désignation commerciale déclarée.**

IV.4 Moyens de déclaration des produits chimiques

La déclaration des produits chimiques auprès de l'INRS se réalise en ligne sur l'application « **DECLARATION-SYNAPSE** ». Avant de déclarer le ou les produits, il est nécessaire de s'inscrire sur l'application. Cette inscription est subordonnée à l'obtention d'un certificat électronique d'authentification. L'inscription va permettre d'obtenir pour le déclarant un espace personnel afin de déclarer les produits chimiques, de consulter ses déclarations antérieures et de les mettre à jour si besoin.

Il est possible de réaliser une déclaration hors portail, en cas d'urgence ou en réponse à une demande. Pour cela, l'envoi se fera par mail (cpinrs@inrs.fr) ou en dernière solution par courrier postal (INRS, département, Expertise et Conseil technique, pôle risques chimiques, 65 boulevard Richard Lenoir, 75011 PARIS).

Dans ces hypothèses, la déclaration doit obligatoirement être effectuée en complétant le formulaire disponible sur le site de l'INRS et en joignant comme pièces :

- Une lettre à en-tête de la société,
- La fiche de données de sécurité du produit,
- Les modèles de l'étiquette et des dénominations commerciales.

Le déclarant est tenu de signaler à l'INRS le retrait du produit sur le marché, le changement de nom, de la modification de la composition et de la classification. Ces informations seront transmises dans un délai de 30 jours. Concernant les modifications effectuées par courrier et par mail, celles-ci seront prises en compte seulement si elles sont complètes. Pour les utilisateurs de l'application « DECLARATION SYNAPSE », la modification se fera en ligne de façon simple et rapide.

<https://www.declaration-synapse.fr> : Lien pour accéder à l'application « déclaration-synapse ».

IV.5 L'évaluation du risque d'incendie en entreprise

L'incendie est un risque majeur dans certaines entreprises, c'est pourquoi il est nécessaire pour les entreprises d'appréhender au mieux les exigences concernant la sécurité incendie. Le guide méthodologique de l'évaluation des risques incendie dans l'entreprise est important pour l'employeur afin de remplir son obligation de sécurité. En effet, ce document propose des informations de base concernant ce risque (ex : l'explication du triangle du feu), et des questions fondamentales que l'on peut se poser. Ce document met en avant la prévention du risque grâce à un ensemble de mesures techniques et organisationnelles, celui-ci est disponible et téléchargeable sur le site de l'INRS.

<file:///C:/Users/president1/Downloads/ed970.pdf> : Lien pour le guide méthodologique de l'évaluation des risques incendie dans l'entreprise.

IV.6 Les aides financières pour prévenir les risques professionnels dans les petites entreprises

L'assurance-maladie propose aux petites entreprises jusqu'au 31 décembre, des aides financières pour prévenir les risques professionnels. Ces aides ont pour objectif de financer l'achat de matériel ou faciliter l'investissement dans des solutions de préventions.

Ainsi, 6 aides sont disponibles :

- **Airbonus** : c'est une aide proposée aux garages afin qu'ils mettent en place des équipements adaptés contre les émissions de moteur diesel.
- **Bâtir +** : le but est d'améliorer la sécurité et l'hygiène sur les chantiers BTP en facilitant l'achat d'équipements adaptés.
- **Filmeuse +** : elle concerne les secteurs de fabrication et de la logistique pour prévenir les troubles-musculo-squelettiques.
- **Stop Amiante** : elle concerne les entreprises de maintenance, de nettoyage et de construction qui doivent gérer le risque amiante. Elle permet d'investir dans du matériel afin de réduire l'exposition des salariés.

Par ailleurs deux aides concernent les TMS peu importe le secteur d'activité :

- **TMS pros diagnostic** : elle permet financer la formation, l'évaluation et la mise en place d'un plan d'actions contre les risques de troubles musculo-squelettiques.

- **TMS pros action** : elle aide les petites et moyennes entreprises à agir durablement contre les TMS. L'entreprise pourra recevoir 25 000 euros de subventions, certaines conditions doivent être remplies. Pour demander cette aide, l'entreprise doit d'adresser à la Caisse régionale avant le 31 décembre pour les aides de 2018.

V. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

V.1 TAUX DE CHANGE AU 30 SEPTEMBRE 2018 (Parité fin de mois)

COURS DES MONNAIES AU 31 MAI 2018 *					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1576	USD	Australie	1,6048	AUD
Japon	131,23	JPY	Brésil	4,6535	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5064	CAD
République tchèque	25,731	CZK	Chine	7,9662	CNY
Danemark	7,4564	DKK	Hong Kong	9,0579	HKD
Grande-Bretagne	0,8873	GBP	Indonésie	17 249,98	IDR
Hongrie	324,37	HUF	Israël	4,2118	ILS
Pologne	4,2774	PLN	Inde	83,9160	INR
Roumanie	4,6638	RON	Corée du Sud	1 285,75	KRW
Suède	10,3090	SEK	Mexique	21,7800	MXN
Suisse	1,1316	CHF	Malaisie	4,7890	MYR
Islande	128,700	ISK	Nouvelle-Zélande	1,7505	NZD
Norvège	9,4665	NOK	Philippines	62,6480	PHP
Croatie	7,4346	HRK	Singapour	1,5839	SGD
Russie	76,1422	RUB	Thaïlande	37,4480	THB
Turquie	6,9650	TRY	Afrique du Sud	16,4447	ZAR

* Cours du 30 septembre 2018, publié le 1^{er} octobre

Source : Banque de France

V.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 3 Octobre 2018 :

- le cours du Real Brésilien (BRL) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 20 Septembre 2018 (JO du 4) ;

En application de la clause de sauvegarde, le cours pour un euro à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 10 octobre 2018 est de 4,4737 pour le real brésilien (au lieu de 4,8582).

Source : Banque de France

V.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

Matières	Juin 2018	Juillet 2018	Août 2018	Septembre 2018
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	63,70	63,50	62,80	67,70
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	543.30	549.50	552.90	578.00

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

V.4 EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en % par rapport au volume)

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Juillet 2018	Juin 2018	Mai 2018
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	47,64	2,69	2095	1419	1530
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-7,15	-8,82	1728	1861	1664
Buta-1,3-diène et isoprène	9,58	1,28	1096	1000	1001
Butanone [méthyléthylcétone]	-15,27	-13,22	1198	1413	1440
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	17,07	29,22	3933	3360	3333
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	6,65	-0,21	2241	2102	2067
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	5,25	11,31	2467	2344	1638
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	31,03	11,59	4708	3593	4934
Cyclohexane	-0,24	14,23	899	902	868
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	9,00	28,40	2081	1910	1880
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	3,17	10,10	2603	2523	2509
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	-13,04	-6,58	1558	1792	1513
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-16,11	-10,27	3160	3767	3462
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	-6,26	-28,11	1458	1555	1565
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-13,25	-25,92	1385	1597	1391
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	-0,35	17,50	1315	1319	1234
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	4,59	6,73	1343	1284	1277
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	-0,13	8,17	1257	1259	1248

PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	-4,42	-4,90	1235	1293	1521
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	3,12	19,92	1179	1143	1111
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	-7,84	3,32	3675	3988	3666
Polycarbonates, sous formes primaires	-5,12	4,99	2902	3058	2805
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	-2,68	7,48	1341	1378	1360
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	-4,78	2,66	2258	2372	2406
PP - Polypropylène, sous formes primaires	1,87	16,27	1407	1381	1372
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	2,65	-7,73	12556	12231	13946
Résines époxydes, sous formes primaires	2,66	30,64	3631	3536	3466
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances	2,94	4,65	1022	993	1014
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	0,47	4,23	1037	1032	1131
Silicones sous formes primaires	1,62	4,13	6079	5982	5916
Styrène	3,69	12,23	1146	1105	1158
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	-0,16	-21,35	1335	1338	1366
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	-2,07	-9,89	1775	1813	1791

Source Douanes

V.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Juin 2018	Juillet 2018	Août 2018
Produits en caoutchouc	99.3 (P)	99.6 (P)	99.5 (P)
Autres produits en caoutchouc	100.3 (P)	100.2 (P)	100.2 (P)
Produits en plastique	101.7 (P)	102.1 (P)(R)	102.1 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	101.8 (P)(R)	102.4 (P)(R)	102.2 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.6 (P)	99.7 (P) (R)	99.4 (P)
Emballages en matières plastiques	105.7 (P)(R)	106.0 (P)(R)	106.3 (P)
Éléments en matières plastiques pour la construction	99.4 (P)	100.2 (P)(R)	100.6 (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Juin 2018	Juillet 2018	Août 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	104.71 (R)	105.40 (R)	104.67
Fabrication de produits en caoutchouc	99.37 (R)	99.68 (R)	98.89
Fabrication de produits en plastique	107.64 (R)	107.67 (R)	106.98

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Mai 2018	Juin 2018	Juillet 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	109.40 (R)	110.03 (R)	108.26
Fabrication de produits en caoutchouc	106.62(R)	106.58(R)	104.53
Fabrication de produits en plastique	110.10 (R)	110.90 (R)	109.21

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.8 TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES

Avis concernant l'usure, JO du 26 septembre 2018

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,53 %, 1,52 % et 1,51 % pour les exercices de 12 mois clos les 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre 2018.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP)

Pour le 3^e trimestre 2018, ce taux est de 1,47 % (avis concernant l'usure, JO du 26 septembre 2018). Il était de 1,59 % pour le 4^e trimestre 2017 et de 1,53 et 1,52 % pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2018.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 2^e trimestre 2018 (1,52 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en octobre et en novembre 2018 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 4^e trimestre 2018, au cours de la 2^e quinzaine de décembre 2018.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 Juillet 2018 (et jusqu'au 30 août) :				
- méthode classique	1,54	1,55	1,57	1,60
- méthode alternative	1,53	1,55	1,57	1,60
31 août 2018 (et jusqu'au 29 septembre) :				
- méthode classique	1,53	1,55	1,56	1,59
- méthode alternative	1,52	1,54	1,55	1,58
30 septembre 2018 (et jusqu'au 30 oct.)	1,51	1,53	1,54	1,56
31 octobre 2018 (et jusqu'au 29 nov.)	1,50	1,52	1,53	1,55
30 nov. 2018 (et jusqu'au 30 déc.)	1,49	1,51	1,52	1,54

Source : Banque de France

V.9 TAUX DE L'USURE POUR LE 4^e TRIMESTRE 2018

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été fixés pour le 4^e trimestre 2018 et sont présentés dans le tableau ci-dessous. La comparaison des deux derniers trimestres confirme la poursuite de la baisse des taux sur les prêts immobiliers. Les intérêts sur les découverts sont en revanche en légère hausse.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires. S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure	Taux effectif (2 ^e trim. 2018)	Taux effectif (3 ^e trim. 2018)	Seuil de l'usure (4 ^e trim. 2018)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	10,33 %	10,47 %	13,96 %
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,60 %	3,41 %	4,55 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1,52 %	1,47 % (1)	1,96 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1,72 %	1,70 %	2,27 %

Découverts en compte	10,33 %	10,47 %	13,96 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,54 %	1,47 %	1,96 %
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,20 %	2,12 %	2,83 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,21 %	2,14 %	2,85 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,39 %	2,31 %	3,08 %
Prêts à taux variable	1,94 %	1,84 %	2,45 %
Prêts-relais	2,46 %	2,44 %	3,25 %
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15,84 %	15,91 %	21,21 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9,52 %	9,44 %	12,59 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4,49 %	4,42 %	5,89 %

Source : Banque de France

(1) Taux de référence utilisé pour calculer le taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

VI. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/14	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018*
SMIC	9,53 €	9,61 €	9,67 €	9.76 €	9.88 €
MG	3,51 €	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €

* JO du 21 décembre 2018

VI.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T4 2008)

	2eme Trim. 2017	3eme Trim. 2017	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	117.7	118.0	118.1	118.9

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T4 2008)

	2eme Trim. 2017	3eme Trim. 2017	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	117.4	117.6	117.7	118.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.4 INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juillet 2018
Industries mécaniques et électriques	121.0	121.4	121.7	122.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.5 PRIX A LA CONSOMMATION

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juillet 2018	Août 2018	Septembre 2018
Indice d'ensemble – Variation par rapport au mois précédent	- 0.1	0.5	- 0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices :

Juillet 2018 : 103.38

Août 2018 : 103.52

Septembre 2018 : 103.61

R = Données Révisées

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juillet 2018	Août 2018	Septembre 2018
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	- 0.3	0.5	0.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Juillet 2018 : 102.54

Août 2018 : 103.02

Septembre 2018 : 103.03

VI.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 3e TRIMESTRE 2018

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	3 ^e tr. 2017	4 ^e tr. 2017	1 ^{er} tr. 2018	2 ^e tr. 2018	3 ^e tr. 2018
Indice	126,46	126,82	127,22	127,77	128,45
Variation sur 1 an	+ 0,90 %	+ 1,05 %	+ 1,05 %	+ 1,25 %	+ 1,57 %

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 3e trimestre, le loyer révisé est égal à : Loyer en cours × (128,45/126,46).

VI.7 MARCHÉ DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France métropolitaine et DOM

	3e Trimestre 2017	4ème Trimestre 2017	1er Trimestre 2018	2 ^e Trimestre 2018
Ensemble	9.7 %	8.9 % (R)	9.2 % (P)	9.1 % (P)
Moins de 25 ans	22.3 %	21.3 %	21.4 %	20.8 % (P)
25 ans à 49 ans	9.2 %	8.3 %	8.6 %	8.5 % (P)
50 ans ou plus	6.6 %	6.4 %	6.5 %	6.5 % (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées

VII. PETITES ANNONCES

VII.1 OFFRES D'EMPLOIS

a. RECHERCHE UN RESPONSABLE INDUSTRIALISATION

Spécialisée dans l'injection de pièces techniques en silicones et caoutchoucs, l'entreprise, Chevalier Cléret, répond avec ses 70 collaborateurs aux demandes de ses grands clients industriels divers depuis plus de 95 ans. Leurs sites de production en France (Région parisienne) et Roumanie génèrent un CA de 6 M€ en profit, sur des marchés stables et récurrents.

Ce responsable industrialisation qu'il recherche améliore et fait réaliser les moules d'injection.

Secteur d'activités : 2219 Z (Transformation des caoutchoucs et des polymères)

Si cette offre vous intéresse, merci d'envoyer votre candidature à Monsieur Laurent OUDOT à l'adresse mail suivante : recrutements@chevalier-cleret.fr

Si vous êtes intéressé par cette annonce, merci de nous contacter au 01.55.78.28.98 ou par mail à secretariat@ucaplast.fr afin que nous vous transmettions la fiche de poste.

VII.2 DEMANDE D'EMPLOIS

a. RECHERCHE POSTE COMMERCIAL EXPORT

Ses compétences :

- **Sur le plan Commercial** :
 - Ventes Complexes
 - Ventes en circuit court
 - Ventes de produits
 - Ventes de services
- **Sur le plan Business Development**
 - Lancement d'une marque sur un nouveau marché
 - Lancement et pilotage de 2 sociétés
- **Sur le plan Export**
 - Emplois en Chine, Espagne, Nouvelle Zélande, Australie
 - Ouverture d'un marché à l'export : Afrique Noire
- **Langues**
 - Anglais courant – Score TOEIC 955
 - Espagnol courant
 - Chinois professionnel

Si vous êtes intéressé par cette annonce, merci de nous contacter au 01.55.78.28.98 ou par mail à secretariat@ucaplast.fr afin que nous puissions vous transmettre son CV et ses coordonnées.